

**Arrêté temporaire n°RA-23/1912**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE ROUFFACH, RUE DE LA MERTZAU, ALLEE NATHAN KATZ, RUE LEFEBVRE, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE HUBNER, AVENUE DU REPOS, RUE DES ROMAINS, RUE JEAN MIEG, RUE DU NORDFELD, PLACE AICHINGER, RUE DES BATELIERS, BOULEVARD DES ALLIES, RUE PAPIN, RUE AMPERE, RUE VICTOR BOLTZ, RUE D'ENSISHEIM, RUE DE BALE et RUE DES BUISSONS**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux Réfections des fouilles suite aux travaux de réparations du Service Eau Mulhouse rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 30 octobre 2023 au 27 novembre 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux Réfections des fouilles suite aux travaux de réparations du Service Eau Mulhouse, :

- DANS DIVERSES RUES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 27 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE ROUFFACH Les deux côtés, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'au 23
- RUE DE LA MERTZAU Les deux côtés
- 26 ALLEE NATHAN KATZ Les deux côtés
- 120 RUE LEFEBVRE Les deux côtés
- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE HUBNER
- à l'intersection de la RUE HUBNER et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- 22 AVENUE DU REPOS Les deux côtés
- 84 RUE DES ROMAINS Les deux côtés
- 96 RUE DES ROMAINS Les deux côtés
- à l'intersection de la RUE JEAN MIEG et de la RUE DU NORDFELD
- du 1 au 8 PLACE AICHINGER Les deux côtés
- 40 RUE DES BATELIERS Les deux côtés
- 17 BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés
- 1 RUE PAPIN Les deux côtés
- à l'intersection de la RUE AMPERE au droit du n°1 et de la RUE VICTOR BOLTZ
- du 3 au 7 RUE D'ENSISHEIM Les deux côtés
- du 165 au 173 RUE DE BALE Les deux côtés
- du 61 au 63 RUE DES BUISSONS Les deux côtés (accès par la rue du feuillage)

:

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

- La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.;
- La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

### **Article 3**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par COLAS EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### **Article 4**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 5**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/10/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### DIFFUSION:

- Service des Eaux
- Madame la Maire
- COLAS EST
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.